

## **GE\_GERICHTE ATA/579/2012 vom 28. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_579\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_579_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/579/2012 du 28 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/579/2012 del 28 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente et dans le délai légal, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Compte tenu du mariage civil des recourants, intervenu après le prononcé du jugement du TAPI, il convient de rectifier d'office la qualité de Mme M\_\_\_\_\_ qui sera désormais désignée sous le nom de Mme Z\_\_\_\_\_ S\_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

#### **E. 4**

Mme S\_\_\_\_\_ conteste la décision de l'OCP du 4 septembre 2009 refusant de soumettre son dossier et celui de ses enfants avec un préavis favorable à l'ODM en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur personnelle, respectivement prononçant son renvoi de Suisse.

Quant à M. S\_\_\_\_\_, il conteste la décision de l'OCP du 9 mars 2009 constatant que son renvoi était possible et lui accordant un délai de départ. Même si ces deux décisions ne sont pas de même nature, leurs problématiques sont similaires et elles concernent les membres d'une même famille. C'est donc à juste titre que le TAPI a joint dans une même cause le recours formé par chacun d'eux.

#### **E. 5**

a. La recourante a sollicité, pour elle et ses enfants, l'octroi d'un permis de séjour dérogeant aux conditions ordinaires d'admission d'un étranger pour tenir compte de sa situation de santé, car elle devait être considérée comme un « cas individuel d'extrême gravité » au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- 11/17 - A/1148/2009

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- e) de la durée de la présence en Suisse ;
- f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur, selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f aOLE), est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010).

d. L'admission d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences.

Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées ; ATA/648/2009 du

## **E. 8**

A teneur de l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, un étranger auquel une autorisation est refusée fait l'objet d'une décision de renvoi. Telle est la situation de tous les membres de la famille S\_\_\_\_\_.

## **E. 9**

a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par l'ODM et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

- 13/17 - A/1148/2009

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité consid. 3. 3).

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Tel serait le cas si l'absence de possibilité de traitement adéquat entraînait une dégradation rapide de l'état de santé de l'intéressé au point de conduire de manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1839/2008 du 2 février 2012 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). L'autorité à qui incombe la décision doit dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouve l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral précité, consid. 4.3 et la jurisprudence citée).

#### **E. 10**

En l'occurrence, au vu des éléments exposés par les recourants, du dossier et de la situation actuelle prévalant au Kosovo, leur renvoi est possible et licite au sens de l'art. 83 LEtr. Reste à examiner si les motifs médicaux allégués sont susceptibles d'interdire leur renvoi.

#### **E. 11**

M. S\_\_\_\_\_ est atteint dans sa santé en raison d'un accident du travail. Les problèmes médicaux dont il souffre nécessitent un suivi médical. Toutefois, les atteintes à la santé qu'il présente ne sont pas telles qu'elles empêchent de le renvoyer dans son pays. Le traitement qu'il suit est un traitement médicamenteux accompagné de physiothérapie qu'il lui sera possible de poursuivre dans son pays, dans lequel il continuera à bénéficier des prestations de la SUVA. M. S\_\_\_\_\_ faisant l'objet d'une décision de renvoi depuis le 7 août 1995, laquelle est exécutoire, et son renvoi étant possible au sens de l'art. 83 LEtr, c'est à juste titre que l'OCP a renouvelé le délai de départ qui lui avait été imparti.

- 14/17 - A/1148/2009

#### **E. 12**

Quant à Mme S\_\_\_\_\_, elle souffre d'un état dépressif important, nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi psychothérapeutique. Contrairement à ce qu'affirme le médecin traitant de la recourante dans le certificat médical, il ne ressort pas du dossier de la police des étrangers que la recourante ait allégué avoir fait l'objet de violences particulières

au-delà de celles infligées d'une manière générale aux habitants d'un pays soumis à des tensions ou à la violence. Il apparaît au contraire que les problèmes de santé psychiques qu'elle rencontre, de même que ceux de ses enfants, sont liés à une réaction et à une peur de l'avenir consécutive au rejet de la demande d'autorisation de séjour de M. S\_\_\_\_\_ et de la leur. Compte tenu de la situation actuelle prévalant au Kosovo, pays considéré comme exempt de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et dans lequel existent des structures médicales et psychiatriques susceptibles de permettre à la requérante, qui sera entourée de son mari et de ses enfants, de poursuivre l'accompagnement médical nécessaire, le renvoi de la famille est raisonnablement exigible.

**E. 13**

Le recours de M. S\_\_\_\_\_, agissant pour lui-même et pour son épouse ainsi que leurs enfants, sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des époux S\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.